

la recevabilité ou l'irrecevabilité de l'amendement, du point de vue de la procédure.

L'hon. M. Macdonald: J'espère que le député n'est pas prêt à renoncer aux intérêts du Canada de ce côté.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je soulève la question de privilège...

M. Aiken: Je soulève la question de privilège...

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Deux honorables représentants soulèvent la question de privilège. J'ai déjà fait une suggestion au président du Conseil privé. Je vais demander au député de Winnipeg-Nord-Centre d'exposer la question de privilège dans son cas et ensuite au député de Parry Sound-Muskoka de faire de même.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, si j'ai soulevé la question de privilège, c'est que je n'ai rien dit, ni directement ni indirectement qui puisse se rapporter à l'essentiel du bill ou de l'amendement à l'étude. Quand le ministre laisse entendre que je renonce à quelque chose qui appartient au Canada, ses paroles sont inexactes et il va au-delà de la portée du débat actuel. J'avais l'intention de ne rien dire au sujet de cette objection, car je doute de la recevabilité de l'amendement, mais s'il continue sur ce ton, il se peut que je change d'idée.

M. Aiken: Je soulève la question de privilège, monsieur l'Orateur. Je ne prise pas beaucoup la remarque du président du Conseil privé voulant que je tente de renoncer à des droits du Canada. S'il voulait bien se donner la peine de lire le bill, il verrait que c'est justement ce que fait son gouvernement. J'ai une carte ici qui pourrait servir à le démontrer. J'ai l'intention de le prouver plus tard, au cours du débat.

M. l'Orateur suppléant: Le président du Conseil privé et d'autres représentants vont sûrement convenir avec moi qu'il serait peut-être bon de revenir à la question de procédure qui se pose à la présidence, à l'heure actuelle, et de nous borner à cette question durant la discussion.

L'hon. M. Macdonald: Monsieur l'Orateur, pourrais-je citer la référence suivante tirée de la 17^e édition de May à la page 527:

Les règles suivantes régissent la teneur des amendements motivés:

Le principe de la pertinence dans un amendement régit toute motion semblable.

Il convient parfaitement puisqu'on invoque le Règlement à propos d'une question de pertinence de se reporter au fond du bill en question dont on présente la deuxième lecture et aussi au fond de l'amendement. Sauf erreur, tout le monde est d'accord sur ce point. L'amendement vise simplement la question des mers territoriales du Canada, les eaux qui entourent le continent canadien et les cours d'eaux du Canada, mais dans le bill il est question des zones sous-marines adjacentes au Canada jusqu'à une profondeur de 200 mètres et au-delà. Il n'est pas question des eaux territoriales ni de la limite de 3 milles ou de 12 milles ni de questions de navigation ou de non-navigation. Le bill traite du plateau continental au fond de la mer.

J'ai dit au sujet du député de Winnipeg-Nord-Centre, sous forme d'une mise en demeure, que j'espérais qu'il n'interviendrait pas dans la discussion pour mettre en doute notre compétence incontestée sur le plateau continental. L'amendement dont nous sommes saisis porte exclusivement sur la question des eaux territoriales. Il fait état d'un rapport où cette question était soulevée. Or, comme le bill porte sur le plateau continental et sur les zones marines du plateau et des environs, j'estime donc qu'un amendement qui concerne la navigation n'est pas pertinent en l'occurrence et qu'il ne doit pas être accepté.

M. Woolliams: Vous maintenez les mandarins en fonction.

L'hon. M. Macdonald: Je ne saurais imaginer que le député garde en fonction quoi que ce soit d'utile ou autre. Je pourrais peut-être rappeler la décision rendue par Votre Honneur le 15 janvier 1970 déjà citée par le député de Parry Sound-Muskoka. A ce moment-là, il a choisi à dessein des passages de la décision. Qu'il me soit permis de signaler à Votre Honneur les mots consignés à la page 2428 du harsard de ce jour-là lorsque la présidence a cité abondamment le paragraphe (1) du commentaire 393 de Beauchesne 4^e édition:

Une proposition d'amendement censée approuver le principe dont s'inspire un bill et renfermant en même temps une déclaration de principe ne peut être faite lors de la deuxième lecture. Il faut qu'elle s'oppose au principe énoncé dans le bill.

Nous avons ici, en fait, un amendement qui ne s'oppose pas au principe du projet de loi. Il constitue en réalité, sous une forme déguisée, une déclaration de principe, et une déclaration de principe qui ne concerne même pas le sujet du bill lui-même. C'est une déclaration de principe sur la propriété des eaux territo-